

MOUVEMENT INTRA DÉPARTEMENTAL 2024

DES PROFESSEURS DES ÉCOLES
ET DES INSTITUTEURS DU RHONE

ENSEIGNEMENT PUBLIC

Cellule d'accueil départementale
Info mobilité

Colibris : « Demande d'information sur le mouvement »
accessible via ce [lien](#)

Téléphone : 04.72.80.68.79

Tous les jours ouvrés entre 11h30 à 13h00 et
les mercredis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Message de l'IA-DASEN

La mobilité intra-départementale est un moment important de toute carrière d'enseignant. Par l'expression de vos vœux d'affectation, elle est la traduction de vos souhaits d'évolution de carrière, aussi bien sur le plan fonctionnel que sur le plan géographique.

Cette mobilité revêt une importance encore accrue pour ceux d'entre vous qui sont participants obligatoires en raison du caractère provisoire de l'affectation sur votre poste actuel. Si vous êtes dans cette situation, en particulier en tant que stagiaire ou enseignant en début de carrière, je vous invite à être particulièrement attentifs aux règles qui vous sont ici précisées afin d'exprimer des vœux qui, tout en étant les plus conformes possible à vos préférences, vous permettront d'obtenir une affectation.

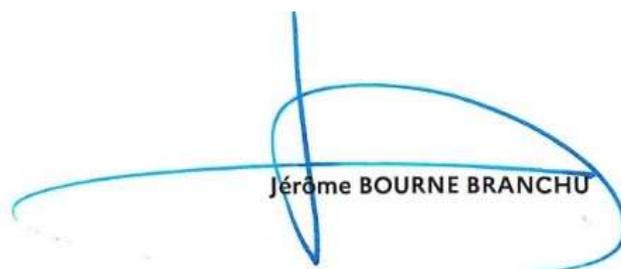
La mobilité est également un moment important pour l'équilibre du système éducatif rhodanien. Cette procédure est le lieu de rencontre de vos souhaits et des besoins du service public d'enseignement pour lequel vous êtes toutes et tous engagés. C'est ainsi que, dans le respect de règles communes garantissant l'équité de traitement et au regard, autant que possible, de vos vœux, la mobilité intra-départemental doit viser à affecter un enseignant sur chaque poste vacant, y compris là où les demandes sont plus rares.

Dans cet objectif, sans remettre en cause la possibilité d'exprimer librement ses préférences, j'ai souhaité faire évoluer la logique des vœux exigés des participants obligatoires. Toujours dans cet objectif, seulement si cela est rendu nécessaire par une inadéquation entre les vœux exprimés et les postes vacants, des participants obligatoires pourront être affectés en dehors de leurs vœux.

Afin de vous permettre des choix éclairés, vous trouverez, pour la 1^{ère} fois dans la présente note, un certain nombre de repères statistiques qui pourront vous aider à construire une stratégie dans l'expression de vos vœux. Je vous rappelle enfin que la formulation et l'ordre de vos vœux revêt une importance particulière. Je vous invite à utiliser toutes les possibilités offertes par la mise en place des vœux groupes et à prendre connaissances des règles qui s'imposent à vous.

La réussite de tous les élèves est un objectif ambitieux que nous pourrons atteindre par une mobilisation collective et par des actions portées en équipe. Aussi, afin de préparer sereinement la rentrée scolaire et de permettre une stabilisation des équipes au sein des écoles, je m'attacherai à prononcer toutes les affectations plus tôt et à maximiser les affectations à titre définitif.

Je souhaite à chaque participant à ces opérations de mobilité d'obtenir une affectation aussi utile à la réussite de tous les élèves qu'épanouissante sur le plan professionnel.



Jérôme BOURNE BRANCHU

Bureau DPE 1 - Mobilité et actes collectifs

Dossier suivi par :

Bureau DPE1

ce.ia69-dpe1@ac-lyon.fr

21, rue Jaboulay

69309 Lyon Cedex 07

Lyon, le 27 mars 2024

L'inspecteur d'académie
directeur académique des services de l'éducation
nationale
à
Mesdames et messieurs les enseignants du 1er degré
public du département du Rhône
Mesdames les directrices et messieurs les Directeurs
d'école

S/C

Mesdames les inspectrices et
Messieurs les inspecteurs de l'Education nationale
Mesdames les cheffes et messieurs les chefs
d'établissement
et directrices et directeurs d'établissement spécialisé

Objet: Rectificatif - Note départementale portant sur le mouvement intra-départemental des enseignants du 1^{er} degré du Rhône – année 2024

Références :

- [Lignes directrices de gestion ministérielles \(LDGMEN\) du 25 octobre 2021](#)
- [Lignes directrices de gestion académiques \(LDGA\) relatives à la mobilité parue au BIR spécial du 1^{er} mars 2022](#) et en particulier : annexe 2

Annexes :

- **Annexe 1** : Vœux/participation
- **Annexe 2** : Postes généraux et spécialisés
- **Annexe 3** : Postes à prérequis et exigences particulières (PEP)
- **Annexe 4** : Priorités sur vœux – tableau récapitulatif
- **Annexe 5** : Modalités sur postes de direction
- **Annexe 6** : Liste des postes entiers implantés sur 2 établissements
- **Annexe 7** : Liste des directions d'école primaire avec décharge en maternelle
- **Annexe 8** : Cartes du barème indicatif d'affectation par circonscription (mouvement 2023)
- **Annexe 9** : Repères statistiques d'aide à la décision
- **Annexe 10** : Récapitulatif Bonifications (cumul et conditions)
- **Annexe 11** : Récapitulatif des pièces justificatives des demandes de bonification au titre de la situation familiale
- **Annexe 12** : Fiches de poste
- **Annexe 13** : Tutoriel d'aide à la saisie des vœux
- **Annexe 14** : Annexe 2 des lignes directrices de gestion académiques (LDGA) relatives à la mobilité parue au BIR spécial du 1^{er} mars 2022.

La présente note a pour objet de vous informer sur les modalités et conditions de participation au mouvement intra-départemental du Rhône pour la rentrée scolaire 2024.

Les éléments présentés sont spécifiques au département du Rhône et ne reprécisent pas les règles prévues nationalement ou au niveau académique détaillées dans les lignes directrices de gestion. A ce titre, vous êtes vivement invités à consulter les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques, accessibles en ligne en cliquant sur les liens référencés ci-dessus.

Les demandes de participation au mouvement intra-académique pour la rentrée scolaire 2024 se feront exclusivement par l'outil de gestion internet dénommé MVT1D accessible via « I-Prof ».

Les participants peuvent être accueillis et accompagnés dans leur démarche par les services :

- Via le formulaire Colibris accessible via ce [lien](#)
Aucune demande ne sera traitée en dehors du formulaire COLIBRIS
- Via la plateforme Info mobilité accessible au **04.72.80.68.79** tous les jours ouvrés entre 11h30 à 13h00 et les mercredis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Par ailleurs, tous les documents relatifs au mouvement se trouvent sur le site de la DSDEN du Rhône sur une page dédiée au Mouvement 2024 à l'adresse suivante :

<https://www.ac-lyon.fr/mouvement-intra-departemental-du-rhone-2024-126968>

Pour vous accompagner, les services académiques organisent deux réunions en distanciel. Les liens de connexion seront transmis le mardi précédant la réunion via votre messagerie I-Prof.

Mercredi 3 avril 2024 – 10h00	Réunion d'information à l'attention des professeurs des écoles stagiaires en distanciel
Mercredi 3 avril 2024 – 15h00	Réunion d'information en distanciel à l'attention de l'ensemble des enseignants intéressés

I/ Calendrier des opérations

Vendredi 22 mars 2024 – 12h00	- Ouverture du COLIBRIS de dépôt des justificatifs pour bonification liée à la situation familiale - Début de l'envoi des candidatures postes fléchés langues (voir fiche de poste) - Ouverture de la plateforme info-mobilité et du Colibris pour toute demande d'information
Mercredi 27 mars 2024 – 12h00	- Ouverture du serveur informatisé SIAM – début de la phase de saisie des vœux - Publication de la liste des postes sur SIAM (accessible via ARENA)
Du Mercredi 27 mars au Mardi 02 avril 2024	Période de candidature aux postes à exigences particulières (PEP) ASH et Langues
Du Lundi 08 avril au Jeudi 11 avril 2024	Commission postes à exigences particulières (PEP) ASH et Langues

Vendredi 12 avril 2024 – 12h00	-Fermeture du serveur informatisé SIAM – fin de la phase de saisie des vœux. -Date limite d’envoi des justificatifs (réintégration, majoration de barème liée à la situation familiale)
Vendredi 12 avril 2024 – 16h00	Envoi de l’accusé de réception de participation (récapitulatif des vœux) via SIAM
Du Vendredi 12 avril 2024 – 16h00 au Mercredi 17 avril 2024 – 16h00	Date limite de retour des accusés de réception corrigés et signés, <u>uniquement en cas d’annulation de vœu(x) ou de participation.</u> <u>Aucune annulation</u> n’est possible passé cette date
Mardi 16 avril 2024	Résultats des commissions postes à exigences particulières (PEP) ASH et Langues
Jeudi 18 avril 2024 – 16h00	Envoi des accusés de réception avec barème initial via SIAM
Du Jeudi 18 avril – 16h00 au Jeudi 02 mai 2024 – 16h00	Période de contestation du barème
Lundi 06 mai 2024 – 16h00	Envoi de l’accusé de réception avec barème final
Vendredi 17 mai 2024 – 16h00	- Fermeture de la plateforme info-mobilité et du Colibris pour toute demande d’information - Diffusion individuelle des résultats aux candidats sur SIAM
Du Lundi 10 juin au Mercredi 19 juin 2024	Constitution des associations de service

La liste des postes vacants mise à jour régulièrement est accessible sur le serveur SIAM / MVT1D, les participants sont donc invités à la consulter régulièrement.

Une liste format Excel regroupant les numéros des postes est également accessible via le portail mobilité intra 2024. Cette liste Excel est communiquée à l’ouverture du serveur et n’est donnée qu’à titre indicatif. Elle inclut aussi bien les postes vacants que susceptibles de l’être.

II/ Les modalités de participation

1) Les participants

Chaque participant pourra exprimer jusqu’à 40 vœux avec la possibilité de panacher des vœux sur un poste précis ou sur un groupe de postes. Les modalités précises d’expression des vœux vous sont détaillées dans l’annexe 13. Vous trouvez en annexe 8 et 9 un ensemble d’informations statistiques visant à éclairer votre stratégie d’expression des vœux au regard de votre situation personnelle.

a) Participants obligatoires

Les participants obligatoires sont:

- les enseignants dont le poste à titre définitif a fait l’objet d’une mesure de carte scolaire ;
- les enseignants entrant dans le département suite au mouvement inter-départemental ;
- les professeurs des écoles stagiaires ;
- les enseignants titulaires affectés sur un poste à titre provisoire ;
- les enseignants ayant perdu le poste dont ils étaient titulaires suite à un congé parental, un CLD

- (congé longue durée), un détachement ou une disponibilité ;
- les stagiaires CAPPEI

Si vous êtes dans une de ces situations, vous devez obligatoirement participer à la mobilité intra-départementale.

A ce titre, si, comme tout participant, vous pourrez exprimer jusqu'à 40 vœux d'affectation, l'un d'entre eux devra **obligatoirement** être **un vœu** dit « de mobilité obligatoire ».

Seuls les enseignants qui ont fait l'objet d'une mesure de carte scolaire et ceux se trouvant en situation de handicap sont dispensés du vœu « MOB » obligatoire.

Dans le département du Rhône, un seul groupe de vœux remplit cette condition de vœu de mobilité obligatoire. Ce groupe de vœux comprend l'ensemble des postes de titulaire remplaçant (TR) de chacune des 32 circonscriptions du département. Vous avez obligation de formuler ce vœu, le cas échéant, en vœu de dernier rang. A l'intérieur du groupe de vœux, vous disposez de la possibilité de classer, par ordre de préférence, l'ensemble des circonscriptions.

ATTENTION : Si vous n'obtenez pas d'affectation sur un de vos vœux, vous serez affecté sur un poste resté vacant suite au traitement algorithmique. Ce processus tiendra compte des vœux que vous aurez exprimés, des besoins du service et donnera priorité aux candidats dans les conditions suivantes :

- 1- candidats qui ont exprimé le vœu de mobilité obligatoire, dans l'ordre du barème
- 2- candidats qui n'ont pas exprimé le vœu de mobilité obligatoire, dans l'ordre du barème

J'attire votre attention sur le fait que les candidats, participants obligatoires, qui n'ont pas exprimé le vœu de mobilité obligatoire seront affectés sur un poste resté vacant à titre définitif. Ils seront donc maintenus sur le poste pour une durée indéterminée, jusqu'à obtention d'un nouveau poste dans le cadre d'opérations de mobilité ultérieure.

b) Les participants facultatifs

Les enseignants qui sont actuellement affectés sur un poste à titre définitif peuvent participer au mouvement intra départemental. Ils s'engagent à accepter tout poste sollicité quel que soit le rang du vœu émis. S'ils n'obtiennent pas satisfaction, ils sont maintenus sur le poste détenu à titre définitif.

Les enseignants qui désirent participer remplissent la liste comprenant un maximum de 40 vœux. Cette liste peut porter sur :

- des vœux précis : un vœu précis dans une école permet notamment de solliciter l'ensemble des postes de même nature dans l'école ;
 - Remarque : un vœu de titulaire remplaçant ou de titulaire de secteur est un vœu précis.
- et/ou
- des vœux groupes : les participants ont la possibilité de proposer le classement de leur choix des postes au sein de ces groupes.

Attention:

Les priorités présentées dans le points III 3. ne peuvent pas s'appliquer sur les vœux groupes. Si vous pensez être dans une situation vous permettant de bénéficier d'une priorité listée, il est préconisé de demander ce poste en vœu précis.

c) Participation au mouvement en cas de fermeture de classe

Les enseignants concernés par une fermeture de classe ont reçu un courrier les informant qu'ils sont dans l'obligation de participer au mouvement et qu'ils bénéficient d'une majoration de barème (mesure de carte). La bonification est ciblée et vise à permettre l'affectation sur un poste le plus proche possible du poste perdu, à commencer par tout poste qui se libérerait dans l'école d'origine.

Vœux formulés	Nombre de points
Tout vœu dans l'établissement ou dans le groupe scolaire sur la nature du poste perdu sans distinction de niveau	300
Tout vœu dans la circonscription sur la nature du poste perdu sans distinction de niveau	200
Tout poste de titulaire remplaçant ou titulaire de secteur au sein du département	100

Modalité de fonctionnement d'attribution des points de bonification :

Les bonifications liées à la mesure de carte scolaire **ne s'appliquent qu'à partir du rang du vœu de maintien** (c'est-à-dire un vœu de la même nature que celui du poste perdu, au sein de l'école du poste perdu, sans distinction de niveau).

Exemple 1:

Rang du vœu	Vœu	Bonification
1	vœu de maintien	300
2	vœu sur un poste de même nature dans la circonscription du poste perdu	200
3	vœu sur un poste de même nature dans une autre circonscription	0
4	vœu sur un poste de même nature dans la circonscription du poste perdu	200
5	Titulaire de secteur sur une autre circonscription	100
6	vœu sur un poste de même nature dans une autre circonscription	0
7	vœu sur un poste de même nature dans la circonscription du poste perdu	200

Exemple 2:

Rang du vœu	Vœu	Bonification
1	vœu sur un poste de même nature dans une autre circonscription	0
2	vœu sur un poste de même nature dans la circonscription du poste perdu	0
3	Titulaire remplaçant sur une autre circonscription	0
4	vœu de maintien	300
5	vœu sur un poste de même nature dans la circonscription du poste perdu	200
6	vœu sur un poste de même nature dans une autre circonscription	0
7	vœu sur un poste de même nature dans la circonscription du poste perdu	200

Pour rappel : les enseignants qui ont fait l'objet d'une mesure de carte sont dispensés du vœu « MOB » obligatoire

Règles de retour sur poste

En cas d'annulation de la fermeture de classe avant la rentrée scolaire ou de départ d'un des autres enseignants de l'école d'ici la rentrée scolaire suivante, le retour sur poste est :

- **obligatoire** : lorsque l'agent concerné par la mesure initiale a obtenu lors du mouvement un poste grâce aux bonifications de mesure de carte.
- **facultatif** : lorsque l'agent concerné par la mesure initiale a obtenu lors du mouvement un poste sans mobilisation des bonifications de mesure de carte.

En cas de réouverture de classe à la rentrée dans une école ayant subi une fermeture lors de la préparation de rentrée, l'enseignant concerné par la mesure de carte est prioritaire pour un retour sur le poste.

Dans ce cas précis, l'enseignant doit adresser un courrier à monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale (division des personnels enseignants du 1^{er} degré), afin de solliciter le retour sur le poste perdu.

Rappel des règles complémentaires de départage concernant les mesures de carte scolaire

Lorsque les critères déterminés par les LDGA ne permettent pas de départager les agents, les critères de désignation suivants sont appliqués :

1. plus faible ancienneté dans échelon au 01/09/n
2. tirage au sort

III/ Barème et Priorités

1) Barème

En complément du barème fixé par les lignes directrices de gestion académiques, le département du Rhône applique des modalités ou bonifications spécifiques :

Conditions		Valorisation
Ancienneté de fonction (poste détenu au 31/08/2024)	Sur poste de direction « 2 classes et plus », occupé à titre définitif (TPD) ou en qualité de faisant fonction à l'année (AFA / PRO)	0,5 point par an, avec un maximum de 3 points
	Sur poste spécialisé ASH sans certification occupé à titre provisoire (PRO)	1 point par an, avec un maximum de 3 points
	Sur poste de titulaire remplaçant occupé à titre définitif (TPD)	1 point par an, avec un maximum de 3 points
Mesure de carte	<i>Voir paragraphe précédent</i>	

Dans des circonstances exceptionnelles et à la seule initiative du directeur académique, une bonification de 10 points, peut être attribuée sur un vœu précis.

Consultation du barème :

Il appartient aux participants de vérifier leur barème pendant la période de contestation.

Les demandes de rectification de barème doivent être formulées via le [formulaire dématérialisé COLIBRIS](#) dédié. A l'issue de cette période le barème est réputé définitif et ne peut plus faire l'objet d'une contestation.

2) Bonifications pour motifs familiaux

Les bonifications pour motifs familiaux ne s'appliquent que sur vœu précis, excluant les vœux groupes, à l'exception de la bonification au titre de la situation de handicap de l'enseignant, de son conjoint ou de son enfant, qui s'applique à tous vœux sans distinctions (vœu précis et vœu groupe).

Les demandes de bonifications liées aux situations suivantes :

- rapprochement de conjoint (RC) (6 points)
- autorité parentale conjointe (APC) (6 points)
- conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou enfant à charge de moins de 20 ans en situation de handicap et/ou maladie grave (10 points)

La liste de pièces justificatives à fournir sont définies dans l'annexe numéro 11 et doivent **impérativement** être transmises via le [formulaire dématérialisé COLIBRIS](#) **avant le 12 avril à 12h00** pour pouvoir être étudiées et prises en compte. Aucune demande ne sera traitée après ce délai.

a) Conditions d'attribution des bonifications familiales :

Bonification au titre du rapprochement de conjoint

La bonification au titre du rapprochement de conjoint est attribuée uniquement si l'enseignant remplit les 2 conditions suivantes :

- une distance de **40km ou plus** sépare son lieu d'affectation actuelle de la résidence professionnelle de son conjoint. **Seule la résidence professionnelle (lieu de travail) du conjoint est prise en compte.** Les outils de calcul acceptés sont MAPS ou MAPPY ;
- l'enseignant doit être lié à son conjoint par mariage, PACS ou doit avoir des enfants à charge et reconnus des 2 parents au plus tard le 31 août de l'année précédente.

Attention :

La bonification porte **uniquement sur les vœux de la commune de résidence professionnelle du conjoint (lieu de travail)** (ou une commune limitrophe en l'absence d'école). Dans la situation où le conjoint exerce dans un département limitrophe, la valorisation portera sur les vœux formulés sur une commune limitrophe de ce département.

Il est obligatoire de **les formuler en vœu n°1 et vœux suivants sans discontinuité** (voir exemple ci-dessous).

Cas particulier de la commune de Lyon :

Par souci d'équité, les bonifications au titre du rapprochement de conjoint **ne seront attribuées que sur l'arrondissement de la résidence professionnelle du conjoint.**

Exemple 1 :

Le lieu de travail du conjoint est à Genas, le lieu d'affectation actuel de l'enseignant (EMPU Voltaire à Tarare) se situe à plus de 40 km.

Rang du vœu	Vœu	Bonification
1	EPU Joanny Collomb à Genas	6
2	EPU Jean d'Azieu à Genas	6
3	EMPU Charles Perrault à Pusignan	0
4	EPU Nelson Mandela à Genas	0
5	EPU Anne-Franck à Genas	0

Exemple 2:

Le lieu de travail du conjoint est à Genas, le lieu d'affectation actuel de l'enseignant (EMPU Voltaire à Tarare) se situe à plus de 40 km.

Rang du vœu	Vœu	Bonification
1	EPU Joanny Collomb à Pusignan	0
2	EPU Jean d'Azieu à Genas	0
3	EPU Anne-Franck à Genas	0
4	EPU Nelson Mandela à Genas	0
5	EMPU Charles Perrault à Pusignan	0

Exemple 3 :

Le lieu de travail du conjoint est à Lyon 8, le lieu d'affectation actuel de l'enseignant (EMPU Voltaire à Tarare) se situe à plus de 40 km.

Rang du vœu	Vœu	Bonification
1	EMPU Edouard Herriot Lyon 8	6
2	EPU Combe Blanche Lyon 8	6
3	EPU Jules Verne Lyon 3	0
4	EPU Marc Bloch Lyon 7	0
5	EPU Jean Mermoz Lyon 8	0

Bonification au titre de l'autorité parentale conjointe

La bonification au titre du rapprochement de l'autorité parentale conjointe est attribuée uniquement si l'enseignant remplit les 2 conditions suivantes :

- avoir un enfant de moins de 18 ans et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite) ;
- alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ou exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Attention

La bonification porte **uniquement sur les vœux de la commune de résidence familiale de l'enfant au domicile de l'autre parent** (ou une commune limitrophe en l'absence d'école). Dans la situation où la résidence de l'enfant se situe dans un département limitrophe, la valorisation portera sur les vœux formulés sur une commune limitrophe de ce département.

Il est obligatoire de **les formuler en vœu n°1 et vœux suivants sans discontinuité** (voir exemple rapprochement de conjoint).

Cas particulier de la commune de Lyon :

Par soucis d'équité, les bonifications au titre de l'autorité parentale conjointe **ne seront attribuées que sur l'arrondissement de la résidence de l'enfant au domicile de l'autre parent.**

Bonification au titre de la situation de handicap

La bonification au titre du handicap de l'enseignant (20 points) est attribuée automatiquement à condition que le dossier administratif de l'enseignant soit à jour. Il revient à l'enseignant de s'assurer auprès de son gestionnaire RH que c'est bien le cas.

La bonification au titre du conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou d'un enfant en situation de handicap et/ou maladie grave est attribuée si l'enseignant fournit les documents précisés en annexe 11.

Information

La bonification au titre du handicap s'applique sur tous les vœux.

Les enseignants en situation de handicap qui sont participants obligatoires sont dispensés du vœu « MOB » obligatoire.

Attention : la bonification au titre de la situation de handicap de l'enseignant n'est pas cumulable avec la bonification au titre du conjoint ou de l'enfant en situation de handicap.

3) Les règles de priorités

Dans le cadre du mouvement intra départemental, il existe des règles de priorités qui supplantent le barème. Les priorités traduisent un lien entre la situation d'un enseignant et un vœu. Un enseignant peut donc avoir des priorités de différents niveaux sur les différents vœux exprimés.

Ces priorités sont liées aux exigences spécifiques des postes. Elles sont classées dans un ordre croissant de 1 à 99, la priorité 1 étant la plus forte.

Par principe, sur un même vœu, le traitement algorithmique examinera en priorité l'ensemble des enseignants bénéficiant d'une priorité 1 et affectera celui dont le barème est le plus élevé. Si aucun enseignant n'est ainsi affecté, il réalisera le même travail sur la priorité 2 et de manière croissante jusqu'à l'affectation d'un enseignant.

Par défaut, tous les enseignants se voient attribuer une priorité 15 qui est la priorité standard.

La priorité 1 est attribuée aux agents suivants :

- les enseignants qui réintègrent suite à un congé parental, congé longue durée (CLD) ou détachement, à **condition d'avoir justifié de leur réintégration avant la fermeture du serveur SIAM/MVT1D**. Ils doivent demander des postes de même nature que le dernier poste occupé à titre définitif perdu au sein de leur circonscription d'origine (La priorité 1 sera attribuée sur tous les vœux répondant à ce critère) ;
- les enseignants classés en rang 1 sur les postes à exigences particulières suite aux résultats des différentes commissions ASH et langues qui se déroulent pendant le mouvement intra départemental ;
- les enseignants qui font fonction de directeur durant l'année en cours et qui demandent le poste occupé actuellement au mouvement, à condition qu'ils répondent aux 5 critères suivants :
 - o avoir fait fonction sur le poste de direction demandé depuis le 01/09/23 jusqu'au 31/08/24 ;
 - o avoir l'avis favorable de l'IEN de la circonscription du poste occupé ;
 - o être inscrit sur liste d'aptitude directeur ou être inscrit à la formation en cours de la liste d'aptitude directeur (la validation de cette formation est obligatoire) ;
 - o le poste occupé a été proposé au précédent mouvement intra départemental mais n'a pas été pourvu ;
 - o le poste est vacant au 01/09/24.

Les priorités de 2 à 13 peuvent être attribuées à tous les enseignants qui ont été retenu par les commissions ASH et langues sur les postes à exigences particulières durant le mouvement intra départemental. Ces priorités reflètent leur rang de classement sur les postes demandées.

Les priorités supérieures à 15 sont attribuées à tous les enseignants qui ne répondent pas aux exigences des postes nécessitant un prérequis (certification langue, liste d'aptitude directeur, CAPPEI, CAFIPEMF).

Les priorités supérieures à 90 sont des bloquants empêchant l'affectation. Elles s'appliquent sur le vœu de candidats ayant reçu un avis des commissions ASH ou langues défavorable, ne remplissant pas les conditions des prérequis exigés, dont la quotité de service (temps partiel) est incompatible avec le poste ou en l'absence de postes à pourvoir.

Tableau des priorités utilisées au sein du département du Rhône

Priorités	Attribution des priorités
Priorité 1	Priorité attribuée aux agents cités au paragraphe ci-dessus (agent en retour de CLD, congé parental, détachement et les faisant fonction de directeur ainsi que les enseignants recrutés en rang 1 par les commissions ASH et langues)
Priorité 2 à 13	Priorité attribuée au regard du rang de classement des commissions ASH et langues sur les postes à exigences particulières.
Priorité 14	Priorité attribuée à tout enseignant détenant une licence français langue étrangère (FLE) ou une certification langue seconde (FLS) demandant un poste en UPE2A (Unité pédagogique pour élèves allophones arrivants)
Priorité 15	- Priorité standard pour tout enseignant demandant un poste non spécialisé ET -Priorité attribuée pour tout enseignant spécialisé qui détient une certification (CAPPEI, LADIR, CAFIPEMF) demandant un poste correspondant à sa qualification
Priorité 17	-Priorité attribuée au stagiaire CAPPEI au 01/09/24 qui demande le poste qu'il occupe actuellement en ASH à titre provisoire pour l'année suivante -Priorité attribuée à l'enseignant inscrit au CAFIPEMF ayant validé une des deux épreuves durant l'année en cours
Priorité 18	Priorité attribuée au stagiaire CAPPEI au 01/09/24 qui demande un poste en ASH à titre provisoire pour l'année suivante
Priorité 25	Priorité attribuée à tout enseignant non titulaire du CAPPEI demandant le poste ASH occupé à titre provisoire durant l'année en cours
Priorité 26	Priorité attribuée à tout enseignant non titulaire du CAPPEI demandant un poste en ASH dans l'établissement du poste occupé à titre provisoire durant l'année en cours
Priorité 27	Priorité attribuée à tout enseignant non titulaire du CAPPEI occupant à titre provisoire un poste ASH durant l'année en cours et qui demande un poste en ASH au mouvement
Priorité 30	-Priorité attribuée à tout enseignant non titulaire du CAPPEI demandant un poste ASH -Priorité attribuée à tout enseignant non titulaire du CAFIPEMF et non inscrit aux épreuves demandant un poste de maîtres formateurs
Priorité 90	Absence du titre requis dans le cadre des commissions ASH et Langues
Priorité 91	Priorité attribuée suite à l'avis défavorable des commissions ASH et langues sur les postes à exigences particulières
Priorité 92	Priorité attribuée suite à une candidature non recevable sur les postes à exigences particulières (ne remplit pas les conditions du prérequis demandé par le poste)
Priorité 95	Priorité attribuée suite à l'absence de poste à pourvoir
Priorité 97	Priorité attribuée lorsque le poste est incompatible avec la quotité d'exercice de l'enseignant (voir note des temps partiels : liste des postes incompatibles)

Exemple :

Un enseignant qui a un barème de 3 points avec une priorité 1 obtiendra le poste avant l'enseignant qui a un barème de 25 points avec une priorité 15

La priorité supplante le barème

IV/ Le recrutement sur postes à exigences particulières (PEP)

Les postes à exigences particulières nécessitent un entretien devant la commission de recrutement dédiée (ASH ou langues).

La liste des postes à exigences particulières est détaillée en annexe 3.

Les candidatures doivent être transmises **au plus tard le mardi 02 avril 2024** selon les modalités définies dans l'annexe 3.

Afin de valider la candidature, l'enseignant doit impérativement saisir sur le serveur SIAM les vœux sur les postes correspondants. Les candidats recevront une convocation le vendredi 05 avril 2024.

Les commissions de recrutement seront organisées **du lundi 08 avril au jeudi 11 avril 2024.**

V/ Résultats

1) Modalités de nomination sur les postes à l'issue du mouvement

a) Affectation sur vœux exprimés par l'enseignant

A l'issue du mouvement, les enseignants **ayant obtenu un poste suite à un vœu exprimé** quel que soit son rang de classement peuvent être affectés à titre définitif ou provisoire sur le poste.

L'affectation à titre provisoire concerne **uniquement** les enseignants qui n'ont pas le prérequis exigé par le poste obtenu (certification CAPPEI, LADIR, CAFIPEMF, FLE/FLS).

A l'exception de cette catégorie, tous les enseignants sont affectés à titre définitif.

b) Titre conditionnel

L'affectation à titre conditionnel concerne :

- le stagiaire CAPPEI qui a obtenu un poste ASH ;
- l'enseignant inscrit au CAFIPEMF ayant validé une des deux épreuves qui a obtenu un poste de maître formateur ;
- l'enseignant qui a obtenu un poste fléché langue suite à la commission lors du mouvement intra départemental et qui valide le contrôle didactique l'année suivante.

Les enseignants dans cette situation sont affectés à titre conditionnel pour une durée maximale de 2 ans. Pendant cette durée, l'affectation devient **à titre définitif** dès obtention du titre requis ou validation du contrôle didactique pour les postes langues. Dans le cas contraire, ils feront l'objet d'une réaffectation sur un poste sans ce pré-requis.

c) Affectation hors vœu exprimé par l'enseignant

A l'issue du mouvement, si l'enseignant, participant obligatoire, n'obtient d'affectation sur aucun des vœux qu'il a exprimés, il sera affecté **sur un poste qu'il n'a pas demandé**. Dans cette hypothèse, il sera affecté comme suit sur le poste obtenu :

- à titre provisoire si l'enseignant a exprimé le vœu de mobilité obligatoire (MOB) ;
- à titre définitif si l'enseignant n'a pas fait le vœu de mobilité obligatoire (MOB).

2) Information sur le critère de classement

Les décisions individuelles prises dans le cadre du dispositif de mobilité intra départementale donnent lieu à la mise en œuvre d'un **traitement algorithmique**, dont la finalité est de satisfaire au mieux les souhaits de mobilité des agents en répondant à la nécessité de pourvoir tous les postes vacants, afin d'obtenir la meilleure adéquation possible entre les aspirations des participants et les besoins du service.

a) Règles de départage en cas d'égalité sur un vœu

En cas d'égalité entre plusieurs candidats sur un même vœu, le départage s'effectue alors en fonction des critères suivants :

1. plus forte ancienneté de poste actuel ;
2. plus forte ancienneté générale de service ;
3. plus forte ancienneté dans l'échelon ;
4. tirage au sort.

b) Phase complémentaire d'affectation

Les agents intégrant ou réintégrant le département postérieurement à la phase informatisée sont affectés à titre provisoire dans le département durant la phase complémentaire d'affectation.

L'affectation s'appuie sur :

- l'ancienneté générale de service ;
- les besoins du service ;
- la quotité de service.

Cette affectation sera visible par l'agent dans l'onglet "Affectation" de son dossier I-prof au lendemain de la date de décision d'affectation.

Au regard des besoins du service, en fonction des zones d'affectation initiales et en prenant en compte l'ancienneté générale de service, cette phase complémentaire d'affectation permet également d'attribuer des services sur des postes devenus vacants postérieurement à la phase informatisée aux enseignants affectés en tant que titulaire remplaçant.

c) Recours

Les modalités de recours sont précisées dans les LDGA (voir références). Les recours doivent être formulés via le [formulaire dématérialisé COLIBRIS](#) dédié.

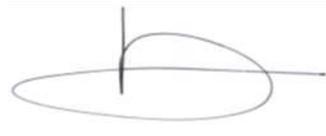
Du 17 mai au 17 juillet 2024 16h00

Période de formulation des recours

Aucune demande ne sera traitée en dehors du formulaire COLIBRIS.

Il est rappelé que seuls les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 sont susceptibles d'un recours. C'est notamment le cas si l'agent n'obtient pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, il est muté sur un poste qu'il n'avait pas demandé.

L'inspecteur d'académie
directeur académique des services de

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'B' with a vertical line through it, enclosed in a rectangular box.

Jérôme BOURNE BRANCHU